



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 SEPTIES

Séance du mardi 2 juillet 1996

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI 1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINA-
TION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI
1975 ET N° 23 DU 25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE
D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE
ET COMPLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE
TRAVAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER
DU 19 DECEMBRE 1989, N° 43 QUATER DU 26
MARS 1991, N° 43 QUINQUIES DU 13
JUILLET 1993 ET N° 43 SEXIES
DU 5 OCTOBRE 1993.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 SEPTIES DU 2 JUILLET 1996
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 43 DU 2 MAI
1988 PORTANT MODIFICATION ET COORDINATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975 ET N° 23 DU
25 JUILLET 1975 RELATIVES A LA GARANTIE D'UN REVENU
MINIMUM MENSUEL MOYEN, TELLE QUE MODIFIEE ET COM-
PLETEE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRA-
VAIL N° 43 BIS DU 16 MAI 1989, N° 43 TER DU
19 DECEMBRE 1989, N° 43 QUATER DU 26 MARS
1991, N° 43 QUINQUIES DU 13 JUILLET 1993
ET N° 43 SEXIES DU 5 OCTOBRE 1993.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n° 43 bis du 16 mai 1989, n° 43 ter du 19 décembre 1989, n° 43 quater du 26 mars 1991, n° 43 quinquies du 13 juillet 1993 et n° 43 sexies du 5 octobre 1993 ;

c.c.t. n° 43 septies.

Vu la convention collective de travail conclue le 28 juin 1996 au sein de la Commission paritaire pour les ateliers protégés (Commission paritaire n° 327) concernant l'application du revenu minimum mensuel moyen garanti ;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser l'application proprement dite ainsi que certains principes de la convention collective de travail n° 43 précitée en ce qui concerne les handicapés occupés en ateliers protégés et les employeurs qui les occupent.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 2 juillet 1996, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

c.c.t. n° 43 septies.

Article 1er.

La convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 ne s'applique pas aux handicapés occupés dans des ateliers protégés en application de la législation relative au reclassement social des handicapés.

Commentaire.

Il y a lieu de préciser que cette disposition est d'ordre transitoire et ne sortira ses effets que jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard.

Article 2.

Un article 3 bis est inséré dans cette convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988.

Il est libellé comme suit :

"Article 3 bis.

En dérogation aux alinéas 1 à 3 de l'article 3, il est garanti aux handicapés occupés dans des ateliers protégés en application de la législation relative au reclassement social des handicapés, un revenu minimum mensuel moyen dont la composante rémunération est fixée à 80 % du montant prévu à l'alinéa 1 de cet article.

Commentaire.

Aux termes de l'article 2 de la convention collective de travail du 28 juin 1996 conclue au sein de la Commission paritaire pour les ateliers protégés (Commission paritaire n° 327) concernant l'application du revenu minimum mensuel moyen garanti, il y a lieu de comprendre par revenu minimum mensuel moyen garanti :

- 'a. un salaire qui est fixé objectivement en fonction de la capacité professionnelle des travailleurs. Il est tenu compte du fait que cette notion de salaire comprend actuellement une allocation des Fonds régionaux ;
- b. une compensation financière supplémentaire accordée par le Gouvernement'.

Il convient d'indiquer que la composante rémunération à laquelle il est fait référence à l'article 3 bis renvoie au a. de l'article 2 de cette convention collective de travail du 28 juin 1996".

Article 3.

L'article 1er produit ses effets le 28 juin 1996 et cesse de sortir ses effets lorsque l'article 2 entre en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1996.

L'article 2 entre en vigueur le 1er janvier 1997 sauf à la commission paritaire à fixer une date antérieure, et cesse de sortir ses effets le 30 juin 1998.

Commentaire.

Il convient de noter que l'entrée en vigueur de l'article 2 prendra place au plus tard le 1er janvier 1997 permettant ainsi à la Commission paritaire pour les ateliers protégés (commission paritaire n° 327) de fixer une date antérieure comme convenu à l'article 3 de la convention collective de travail du 28 juin 1996 déjà citée.

Fait à Bruxelles, le deux juillet mil neuf cent nonante-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

VAN HOLM J.

c.c.t. n° 43 septies.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

ISTASSE C.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

PYPE P.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

PEETERS V.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

SPAHEY R.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.
